

Statuts

Association Familles Francophones de Bâle

1. Nom et siège

Une Association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse est créée sous la désignation « Association Familles Francophones de Bâle » avec siège à Bâle.

2. But et mission de l'Association

2.1 Le but de l'Association est la transmission et l'entretien de la langue française et des cultures francophones dans la région de Bâle. L'Association est apolitique, non confessionnelle et poursuit un but d'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni but d'entraide mutuelle. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

2.2 Missions de l'association

Pour réaliser son but, l'association s'engage à :

- Transmettre et préserver les traditions et cultures francophones par le biais de l'enseignement de la langue française et l'organisation d'autres activités en français
- Organiser des événements et festivités francophones
- Créer des partenariats avec d'autres associations, institutions et organismes partageant des objectifs similaires

3. Adhésion à l'Association

3.1 L'Association est composée de membres ordinaires, bienfaiteurs et, le cas échéant, honoraires.

3.2 L'adhésion des membres s'effectue à la suite d'une demande écrite. Le Comité décide de toute adhésion.

3.3 Peut être membre ordinaire toute personne physique ou morale qui reconnaît la mission et les statuts de l'Association et s'acquitte de la cotisation annuelle.

3.4 Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant la mission de l'Association par un engagement moral ou financier.

3.5 L'Assemblée Générale peut décerner la qualité de membre honoraire à des personnes ayant rendu des services éminents à l'Association.

3.6 Toute adhésion est valable pour une année, du 1er août au 31 juillet.

4. Sortie et exclusion

4.1 La sortie de l'association est possible en tout temps. Toute demande de sortie doit être adressée par écrit au Comité. Les cotisations de l'année restent dues.

4.2 L'Association peut exclure tout membre qui ne remplit pas ses obligations ou qui nuit gravement à l'Association. La décision d'exclusion est prise par le Comité. Le membre concerné peut recourir auprès de la prochaine Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours suivant la notification.

4.3 Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

5. Droits liés à l'adhésion

5.1 Les membres ordinaires et honoraires disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

5.2 Dans un même foyer, seul un adulte est membre et a le droit de vote. Les membres du même foyer ont le droit de s'inscrire aux cours de l'AFFB et profitent tous du tarif membre pour les activités culturelles de l'association, mais n'ont pas de droit de vote.

5.3 Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux activités et être invités aux assemblées, mais ne disposent pas du droit de vote.

6. Ressources

6.1 Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations des membres,
- écolages,
- dons et legs,
- subventions publiques ou privées, conventions de prestations,
- revenus divers liés aux activités de l'Association.

6.2 Un règlement financier, approuvé par l'Assemblée Générale, définit les compétences du Comité et, le cas échéant, d'autres organes de l'Association dans le domaine des finances. Ce règlement fixe notamment les conditions d'engagement des dépenses, les procédures de contrôle interne et les seuils de décision.

7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes (réviseurs des comptes ou fiduciaire)

8. L'Assemblée Générale

8.1 L'AG est l'organe suprême de l'Association. Ses compétences sont notamment :

- approbation des statuts et modifications,
- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- élection du Comité et de l'Organe de contrôle,
- approbation du rapport annuel, du budget et des comptes, donne décharge au Comité et aux réviseurs,
- fixation des montants de cotisation,
- approbation du règlement financier
- dissolution de l'Association.

La décharge donnée au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes signifie que l'Assemblée Générale reconnaît qu'ils ont accompli leur mandat de manière correcte pour l'exercice écoulé. Elle libère le Comité et l'Organe de contrôle des comptes de toute responsabilité envers l'Association pour leur gestion passée, sauf en cas de faute grave ou d'irrégularité non révélée lors de l'Assemblée.

8.2 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année. Le comité décide de la forme de l'exécution de l'Assemblée Générale : électronique, écrite ou hybride. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, du bilan et du compte de résultat de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante, est adressée aux membres au moins 14 jours à l'avance, par courrier ou courriel.

8.3 Les membres peuvent soumettre des propositions à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir au Comité par écrit au moins 10 jours avant l'AG.

8.4 L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente/le Président de l'Association ou, en son absence ou si l'Assemblée en décide autrement, par un autre membre du Comité désigné comme président(e) du jour.

8.5 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la réception de la demande.

8.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidente/du président du jour est prépondérante.

Pour les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association, l'AG ne peut valablement délibérer que si au moins 10 % des membres sont présents, représentés ou ont déposé leur vote en ligne. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée dans un délai de 4 semaines et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

8.7 Un procès-verbal est dressé pendant l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale de l'année suivante.

8.8 Concernant l'approbation du budget, il est reconnu que l'Assemblée Générale ordinaire peut avoir lieu après le début de l'exercice comptable. Dans ce cas, et jusqu'à l'approbation formelle du budget par l'AG, le Comité est autorisé à engager les dépenses courantes et indispensables au fonctionnement de l'Association (p. ex. frais de personnel, loyers, charges fixes), conformément aux dispositions du règlement financier.

9. Le Comité

9.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il conduit les affaires courantes, représente l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.

9.2 Le Comité est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 6 membres. Le Comité est élu lors de l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelé automatiquement d'année en année, sauf démission ou décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Comité détermine les fonctions à pourvoir avant chaque AG.

9.3 L'Assemblée Générale élit individuellement chaque membre du Comité à la fonction qui lui est proposée.

9.4 En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut attribuer provisoirement une fonction vacante à l'un de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

9.5 Tout membre du Comité peut démissionner en respectant un préavis de deux mois, communiqué par écrit au Comité. En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

9.6 Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

9.7 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

9.8 Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Des indemnités appropriées peuvent être versées pour des prestations particulières. À titre d'avantage lié à leur engagement bénévole, ils bénéficient d'une réduction de 50 % sur les écolages des cours organisés par l'Association pour leurs enfants, pendant la durée de leur mandat, ainsi que de la gratuité de l'adhésion.

9.9 Le Comité peut déléguer certaines tâches administratives, financières ou organisationnelles à un secrétariat ou à des tiers (salariés, prestataires, bénévoles). Le secrétariat agit sous la responsabilité du Comité et lui rend compte régulièrement de ses activités. Le Comité peut à tout moment révoquer toute délégation.

9.10 Le Comité est responsable de la gestion et de la représentation de l'Association. À ce titre, il assume notamment les tâches suivantes :

- décider de l'admission et, le cas échéant, de l'exclusion des membres conformément aux statuts ;
- convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire ;
- veiller au bon fonctionnement et à la gestion des affaires courantes de l'Association ;
- établir le rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- préparer le budget et assurer le suivi financier, conformément au règlement financier ;
- assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- veiller au respect des statuts et règlements internes.

10. Organe de contrôle

10.1 L'AG élit deux vérificateurs des comptes ou mandate une fiduciaire externe, pour un mandat d'un an renouvelable.

10.2 Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et rapportent à l'Assemblée Générale. Le rapport est approuvé par l'Assemblée Générale.

11. Exercice et comptes

11.1 L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante (année scolaire).

11.2 Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle est fixé et approuvé par l'Assemblée Générale à la requête du Comité.

11.3 Les cotisations d'adhésion sont dues pour la durée d'une année scolaire, du 1er août au 31 juillet.

12. Protection des données

L'Association ne collecte et ne traite que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le Comité veille à leur traitement conforme à la législation suisse sur la protection des données.

13. Dissolution

13.1 La dissolution peut être décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents.

13.2 En cas de dissolution, l'actif restant est attribué à une institution suisse exonérée d'impôts poursuivant un but d'utilité publique similaire. Toute répartition entre les membres est exclue.

14. Limitation de responsabilité

14.1 L'Association ne répond pas des dommages subis par des membres ou des tiers lors d'activités ou d'événements qu'elle organise, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de sa part.

14.2 Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

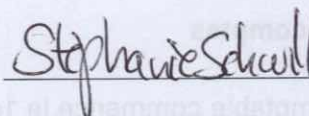
15. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 2026.

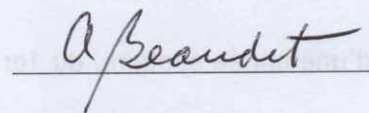
Le comité:



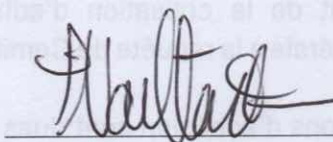
Benjamine Chevalier
Présidente



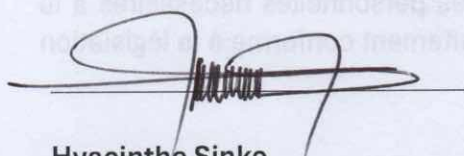
Stéphanie Schwill
Vice-Présidente & Secrétaire



Amélie Beaudet
Trésorière



Sandrine Vaillant
Conseillère Pédagogique



Hyacinthe Sinko
Responsable bénévoles & activités